

Arrêt

n° 130 157 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour* (lire la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour) » en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 septembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de ladite demande, avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour

« Je vous informe que **la requête est rejetée**.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en 2001. Nous constatons qu'elle produit la copie de son passeport national mais lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 06.08.2008-demande qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité qui fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers- et en date du 27.11.2009. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8 A de l'instruction susmentionnée. Notons que pour pouvoir bénéficier de ce critère, il revenait à l'intéressée d'établir qu'elle a séjournée légalement sur le territoire ou qu'elle a effectué des tentatives crédibles en vue d'obtenir un séjour légal et ce avant le 18 mars 2008. Nous constatons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 06.08.2008, soit après la date limite fixée par l'instruction pour se prévaloir d'avoir effectué une tentative crédible. Par conséquent, l'intéressée et sa fille ne peuvent bénéficier de ce critère.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée qui déclare être sur le territoire depuis 2001 (l'intéressée produit des témoignages, sa volonté de travailler, la connaissance d'une langue nationale, la naissance de sa fille sur le territoire), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée et de sa fille ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980—Article 7, al. 1,1°). L'intéressée est arrivée sur le territoire avec un passeport non revêtu d'un visa valable. Sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Elle séjourne de manière illégale sur le territoire ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 30 novembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 novembre 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen de la violation « *du principe de proportionnalité et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006* ».

Elle estime que « *la décision d'irrecevabilité de la demande de la requérante invoque essentiellement l'absence de circonstances exceptionnelles* », elle se livre à un rappel théorique concernant la notion de circonstances exceptionnelles et estime que « *les éléments invoqués par la requérante pour souligner l'importance des attaches sociales qu'elle avait nouées en Belgique sont généralement retenus pour*

justifier l'octroi d'un droit de séjour, vu notamment la scolarité de l'enfant mineur d'âge que doit entretenir la requérante », que « *la requérante démontre à travers les éléments fournis dans sa demande qu'elle rencontre des difficultés pour la levée d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine, ce, en raison de sa situation et des attaches sociales ci avant évoquées et acquises en Belgique* », que « *ces éléments ainsi invoqués présentent bien une certaine difficulté d'ordre psychologique notamment, dans la mesure où la requérante doit pourvoir seule à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur et en âge d'obligation scolaire* », qu' « *en matière de circonstances exceptionnelles, le critère de « difficulté » peut suffire à définir cette notion, suivant la jurisprudence bien connue de la Partie adverse elle-même* » et que « *les motifs énoncés dans l'acte attaqué n'ont pas appliqué de manière adéquate la notion de circonstances exceptionnelles aux faits de la cause* ». Elle estime qu' « *en outre, la mesure prise d'ordonner à la requérante et à son enfant, mineur d'âge de quitter le territoire demeure une mesure fort excessive quant aux conséquences qu'elle pourrait engendrer dans le chef de la requérante* ». Elle fait valoir que « *le premier acte attaqué énonce le principe tiré de l'arrêt C.E. 14/7/2004, n° 133.915 selon lequel « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », sans expliciter s'il s'agit en l'espèce d'une « bonne intégration » qu'aurait réalisée la requérante ou non, et sans préciser ce que l'on devrait entendre en l'espèce par « une bonne intégration »* », que « *le premier acte attaqué ne rencontre pas les faits en manquant de préciser « les éléments invoqués » par la requérante, de manière à pouvoir leur appliquer les principes de droit invoqués dans sa motivation* ». Elle est d'avis que « *les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la difficulté réellement rencontrée par la requérante de pouvoir lever l'autorisation requise auprès des autorités nationales du pays dont la requérante est ressortissante* » et que « *la partie adverse n'a pas pris en compte ces éléments de fait exposés dans la requête de la requérante* » et que « *des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette

demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. *In specie*, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête. Dès lors, les contestations de celles-ci, qui portent sur l'appréciation des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse et sur ses « *difficultés pour la levée d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine* » manquent de pertinence.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles les éléments avancés par la requérante pour justifier sa régularisation sont insuffisants et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen en prenant le premier acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. A l'audience, la partie requérante soulève un « moyen d'ordre public » et fait valoir que le Conseil d'Etat a annulé les instructions du 19 juillet 2009 dont la partie défenderesse a fait application dans l'acte attaqué de sorte qu'il convient de l'annuler.

Le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort du troisième paragraphe de l'acte attaqué que la partie défenderesse fait référence aux dites instructions pour estimer que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour « *après la date limite fixée par l'instruction* » de sorte qu'elle ne peut en bénéficier, et, d'autre part, que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, tenant, *in specie*, au séjour et à l'intégration de la partie requérante, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis de la loi ainsi que le révèle le dernier paragraphe de l'acte attaqué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à la demande ainsi formulée en termes de plaidoirie.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, qui se borne à relever, sans autrement étayer son argumentation, que cette mesure demeure « *fort excessive quant aux conséquences qu'elle pourrait engendrer dans le chef de la requérante* ». Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. BUISSERET